



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Direction des Services Techniques
☎ 01.69.26.15.03

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST/2025/122

OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE D'ACCES AU PARC DE LA FOLATIERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1385 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L110-1, L110-2 et L411-4 ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'accès au Parc de la Folatière dans le cadre de rencontres scolaires d'athlétisme ;

CONSIDERANT que cette interdiction doit avoir lieu de 8h00 à 16h30 sur différentes dates du mois de juin 2025,

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRÊTE

Article 1 : Le Parc de la Folatière sera provisoirement fermé au public de 8h00 à 16h30, pour des rencontres scolaires d'athlétisme, aux dates suivantes :

- Lundi 16 juin, 8h-16h30
- Mardi 17 juin, 8h-16h30
- Jeudi 19 juin, 8h-16h30
- Vendredi 20 juin, 8h-16h30
- Lundi 23 juin, 8h-16h30
- Mardi 24 juin, 8h-16h30
- Jeudi 26 juin, 8h-16h30
- Vendredi 27 juin, 8h-16h30

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par les soins des services techniques.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant la première date.

Article 4 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le 04 JUIN 2025

 Maire-Adjoint,
Thierry FICHEUX

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,

Christian BERAUD